Note de travail sur la délimitation
des Zones à Enjeu Sanitaire
1er février 2015

1. Rappels

Base règlementaire :

Loi sur l'eau :

Création des SPANC avant fin décembre 2005

Réalisation de l'ensemble des contrôles pour le 31 décembre 2012.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Publics concernés : Collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objectifs de l'arrêté : Harmoniser et simplifier les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) ; priorisation de l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental ; remettre progressivement le parc des installations à niveau.

Date d'effet : 1er juillet 2012

Deux types de zones seront également définis à terme par cet arrêté : celle présentant un enjeu sanitaire et celle présentant un enjeu environnemental.

Définitions :

ZES : Zones comprises dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont la DUP prévoit des conditions spécifiques pour l'ANC, Zones à proximité d'une baignade dont le profil de vulnérabilité identifie les installations d'ANC comme source de pollutions pouvant affecter les baigneurs ou s'il a indiqué que des rejets liés à l'ANC pouvait altérer la qualité des eaux de baignade et la santé des baigneurs, Zones définies par arrêté du Maire ou du Préfet dans lesquelles l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible (captage public d'AEP, site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques).

ZEE : Zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'ANC sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Conséquences de la définition des zones :

Si le contrôleur du SPANC constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans :

- une zone à enjeu environnemental : celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- une zone à enjeu sanitaire : celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Le Maire devient légitime pour imposer aux propriétaires la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité dans un délai de 4 ans ou de 1 an après signature de l'acte de vente.

Concernant les aides de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre du Xème programme, en dehors des conditions d'éligibilité habituelles, le financement ne sera possible que pour les installations présentant un risque pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Choix et délibération de la CLE en décembre 2013

Sur le territoire du SAGE du bassin côtier du Boulonnais, la mise en place des SPANC a pris du temps. A ce jour, les 81 communes du SAGE ne disposent pas d'un SPANC opérationnel. L'état des SPANC présents sur le Boulonnais est présenté en annexe 1.
La mise en place des SPANC et le démarrage des contrôles étant récents, la CLE ne dispose pas des données suffisantes pour définir ce qu'on appelle les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE).
Ainsi, la CLE du Boulonnais a acté lors de sa dernière réunion du 17 décembre 2013, qu'en raison du manque d'éléments disponibles pour définir les ZEE, celle-ci soumettrait aux services de l'Etat une proposition de Zones à Enjeu Sanitaire (ZES).

3. Eléments factuels et données disponibles

Pour ce faire, les données disponibles suivantes ont été mises en corrélation :

- Données sur l'eau potable : captages prioritaires définis par l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP), captages d'alimentation en eau potable, périmètres de protection de captages dont les DUP précisent un impact potentiel des assainissements non collectifs à proximité,
- Zones à Enjeu Eau Potable définies au Xème programme d'intervention de l'AEAP,
- Zonage ORQUE du Xème programme d'intervention de l'AEAP,
- Zonage Macropolluants du Xème programme d'intervention de l'AEAP (Masses d'eau en bon état 2015 -> non atteint),
- Zonage Priorité baignade du Xème programme d'intervention de l'AEAP,
- Bassin versant drainant la prise d'eau superficielle de Carly,
- Engouloirs sur le secteur de Colembert.

Une recherche bibliographique a également été réalisée pour identifier l'Assainissement Non Collectif (ANC) comme pression polluante dans les Déclarations d'Utilité Publique (DUP) de captages et les profils de vulnérabilité des eaux de baignade. Les profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles n'étant pas rédigés à ce jour, ceux-ci n'ont pas pu être pris en compte.

Les annexes 2 et 3 présentent les éléments issus de la recherche bibliographique, utiles à la définition des enjeux ANC sur les communes du SAGE.

De manière générale, on s'aperçoit à la lecture des profils de vulnérabilité des eaux de baignade que l'enjeu ANC existe sur une part importante des communes littorales, et que cet enjeu peut être impactant jusqu'à 20 km en amont (prescriptions de l'ARS). Cependant, en ce qui concerne l'enjeu baignade, à défaut de connaissances suffisantes sur l'état des installations ANC, il n'est pas possible d'identifier les secteurs zonés en ANC ayant potentiellement un impact sur la qualité bactériologique des eaux de baignade (voire conchylicoles).
En effet, les SPANC étant peu présents et les contrôles n'ayant pas été tous effectués après le changement de règlementation, on peut considérer que l'enjeu est existant mais non mesurable.

Concernant les zonages Baignade, Grenelle, Macropolluants et ORQUE du Xème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie :

- La zone d'influence sur la baignade reprend l'ensemble des communes du SAGE sauf les communes suivantes : Audresselles, Tardinghen, Audinghen, Saint Inglevert, Hervelinghen, Wissant, Equihen (raison : les plages de ces communes sont en excellente qualité) ;
- Le zonage Grenelle identifie la commune de Widehem de par son appartenance au bassin d'alimentation de captage du Rombly sur le secteur de la Canche ;
- Le zonage Macropolluants reprend toutes les communes du SAGE du Boulonnais sans exception ;
- Le zonage ORQUE reprend les communes de Tingry, Samer et Doudeauville étant donné que ce sont les seuls captages dont l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) a été définie officiellement.

Le zonage Zones à Enjeu Eau Potable (ZEEP) couvre un certain nombre de communes et reprend notamment les zonages Grenelle et ORQUE, nous nous baserons donc sur ce zonage pour définir les zones où l'ANC est à contrôler en priorité, en ce qui concerne la problématique eau potable.

A ce zonage (ZEEP) sera ajouté le zonage correspondant au bassin versant de la prise d'eau de surface de Carly. Cela se justifie par le fait que toute pollution rejetée sur ce bassin versant, a un impact sur la qualité des eaux de la Liane pompées pour alimenter la Communauté d'Agglomération du Boulonnais après traitement par l'usine de potabilisation de Carly.

4. Cartes

A la superposition des différentes couches de données géographiquement localisées correspondant aux enjeux évoqués précédemment (Cf. Annexe 4), nous obtenons la carte présentée en annexe 5 dont les communes colorées correspondent aux zones où il conviendrait que les SPANCs procèdent aux contrôles des installations d'ANC de façon prioritaire.

Annexe 1 – Etat des SPANC à la date du 1er décembre 2014 (Données Agence de l'Eau Artois Picardie)

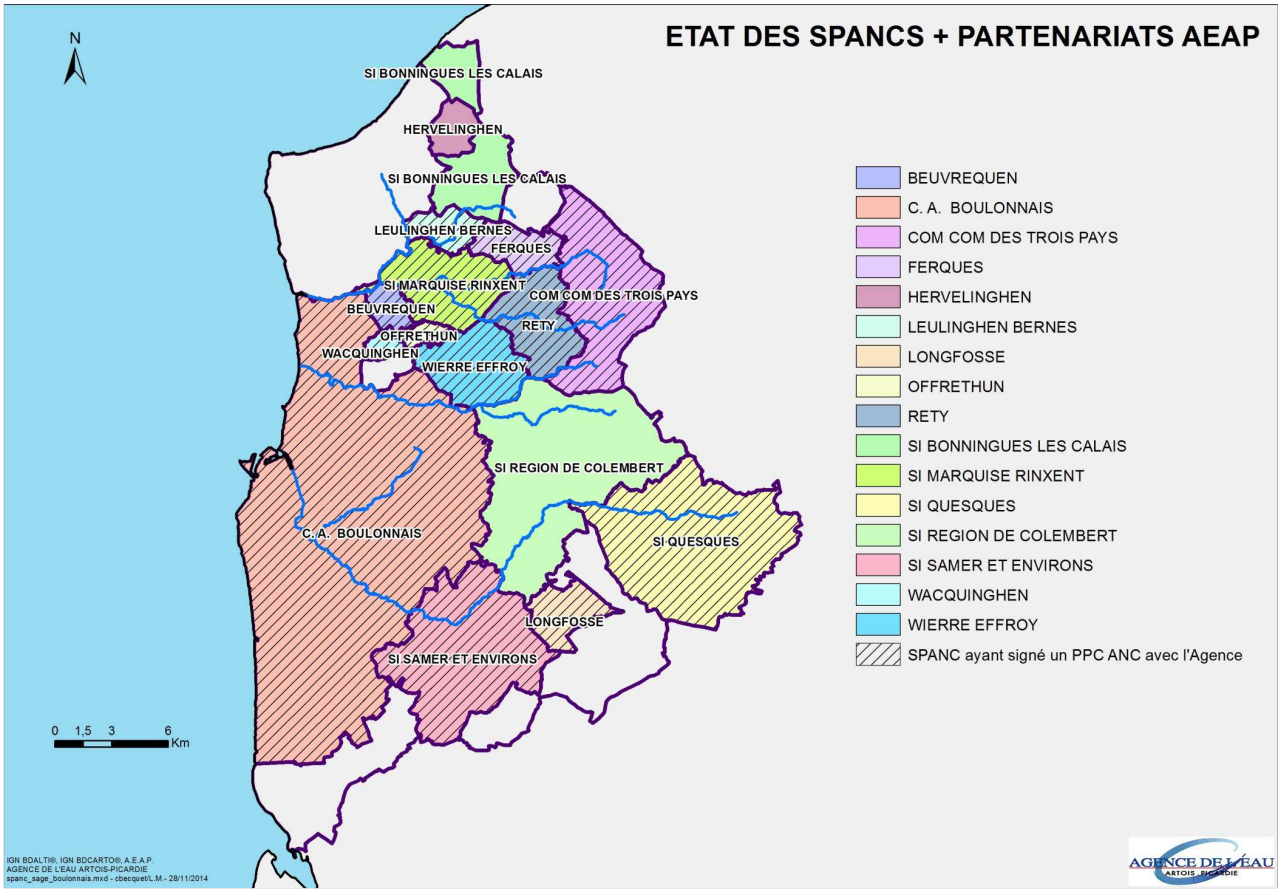

Annexe 2 – Etude des profils de vulnérabilité des eaux de baignade élaborés en 2011

Escalles : p.46 du profil : pas d'influence de l'ANC
Wissant : pas de SPANC, pas de contrôles, secteur de la Butte en bord de mer non raccordable à la STEP (*Remarque : Wissant est non repris au zonage priorité baignade du Xème programme alors qu'un rejet bactériologique en continu est identifié dans le profil de baignade).*
Tardinghen : pas de SPANC, pas de contrôles, ceux-ci devaient être faits jusqu'en 2011, qu'en est-il ? Inquiétude vis-à-vis de l'infiltration qui est le mode d'évacuation prédestiné ici alors qu'on est dans le domaine des nappes dunaires
Audinghen : pas de SPANC, pas de contrôles, environ 50 logements en ANC
Audresselles : pas de SPANC, pas de contrôles, environ 10 logements en ANC
Ambleteuse : il est mentionné que quelques fermes isolées sont en ANC et doivent être mises aux normes, mais a priori peu alarmant
Wimereux : Ecarts en ANC au nord. 200 habitations en ANC : 10 sur Wimereux, le reste sur Wimille. Enjeu majeur car 95% des contrôles ont révélé une non-conformité
Boulogne sur Mer : Pas de part importante de l'ANC dans les flux de pollution car peu de logements concernés
Le Portel : collectivité zonée entièrement en assainissement collectif
Equihen : il est précisé que l'ANC est un enjeu majeur car les écarts qui sont non contrôlés à ce jour sont situés sur les ruisseaux se rejetant directement en mer
Saint Etienne au Mont : installations ANC inférieures à 10. Pas de SPANC, pas de contrôles. ANC est un point sensible car les installations sont sur un BV rejetant direct à la mer à une distance inférieure à 3km
Neufchâtel Hardelot : conformité des installations existantes doit être vérifiée
Dannes : la zone de baignade n'existe plus
Camiers Sainte Cécile et Chemin des bateaux : présence de nombreuses installations d'ANC, contrôles non achevés, la moitié est non conforme.

NB 1 : Concernant l'influence bactériologique des zones de baignade, il est admis que l'influence est avérée jusqu'à 20km en amont (Courrier de l'Agence Régionale de Santé destiné au SAGE de la Canche).

NB 2 : Il n'est pas précisé dans les profils de vulnérabilité des eaux de baignade la notion d'impact des sources de pollution potentielle. Nous n'avons donc aucune information qui puisse permettre de considérer que l'impact (de l'ANC sur la qualité des eaux de baignade) est avéré et mesuré. Or, cette notion d'impact avéré est nécessaire à la définition des zones (ZES ou ZEE) tels que cela est précisé dans l'arrêté du 27 avril 2012.

NB 3 : Attention également à ne prendre en considération que les communes reprises au zonage Priorité baignade, car celles qui ne sont pas reprises dans ce zonage peuvent avoir un impact sur les zones de baignade des communes voisines en raison de la dérive littorale.

Annexe 3 – Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et périmètres de protection

Recherche de l'enjeu ANC dans les DUP de captages

Carly – captage usine eau souterraine
Profondeur 181.5m ; calcaires du Dogger
ANC de la maison existante en périmètre rapproché est visé.
Pas de périmètre de protection éloigné défini.
Nesles P1 et F2
Respectivement 51.45 et 61 m de profondeur.
Nappe libre de la craie.
Aucune indication sur une pollution potentielle liée à l'ANC, que ce soit en périmètre éloigné ou rapproché.
Bellebrune F4
Forage de 30.5m. Nappe du Bathonien.
Périmètre rapproché : infiltration des eaux usées domestiques ou industrielles interdites.
Assainissement des 2 habitations à faire avec un rejet au fossé.
Assainissement de Le Wast à faire en mesures complémentaires.
Assainissement pluvial de la déviation de Le Wast à faire.
Boursin Galerie captante de Fontaine Bataille
Galerie captante pompant dans la craie du Cénomanien.
Vérification et mise en conformité des ANC des habitations situées dans le périmètre rapproché notamment celles parcelles 35 et 38.
Camiers La côte Dandan
54 m de profondeur. Nappe du Turonien et Cénomanien.
Vérification et mise en conformité des ANC des habitations situées dans le périmètre rapproché.
Camiers La maison de la Dune
Profondeur 55m. Nappe du Turonien et Cénomanien.
Infiltration des eaux usées interdites en périmètre rapproché.
Vérification et mise en conformité des ANC des habitations situées dans le périmètre rapproché.
Captages de Carly et Hesdigneul les Boulogne
A part le transport des eaux usées interdit en périmètre rapproché, rien n'est visé.
Captage à Colembert
En périmètre éloigné et rapproché : Pas d'épandage ni infiltration des eaux usées domestiques ou industrielles.
Captage de Doudeauville
En périmètre éloigné et rapproché : Pas d'épandage ni infiltration des eaux usées domestiques ou industrielles.
Captage d'Escalles
En périmètre éloigné et rapproché : Pas d'épandage ni infiltration des eaux usées domestiques ou industrielles.
Captage de Leulinghen Bernes F1 et F2
696 m et 16m respectivement. Nappe des calcaires bathoniens.
En périmètre rapproché : Pas d'épandage ni infiltration des eaux usées domestiques ou industrielles.
Assainissement non collectif à contrôler et à mettre aux normes sur les hameaux de Witerthun et la Caleuse.
Quesques
En périmètres éloigné et rapproché : Pas d'épandage ni infiltration des eaux usées domestiques ou industrielles.
Captages de Saint Léonard (F01, F02 et F03) et Saint Etienne au Mont (P0300)
En périmètre rapproché : Pas d'épandage ni infiltration des eaux usées domestiques ou industrielles.
Captages d'Ambleteuse
Pas de d'ouvrages de transport des eaux usées traitées ou non. Pas d'activités incompatibles avec la qualité d'eau nécessaire aux prélèvements en eau potable.

Il est important de commencer par vérifier les ANC mentionnés dans ces DUP.

Annexe 4 – Eléments géographiques justifiant la proposition de zones où le contrôle de l'ANC est à effectuer en priorité

Enjeu eau potable sur le territoire du Boulonnais

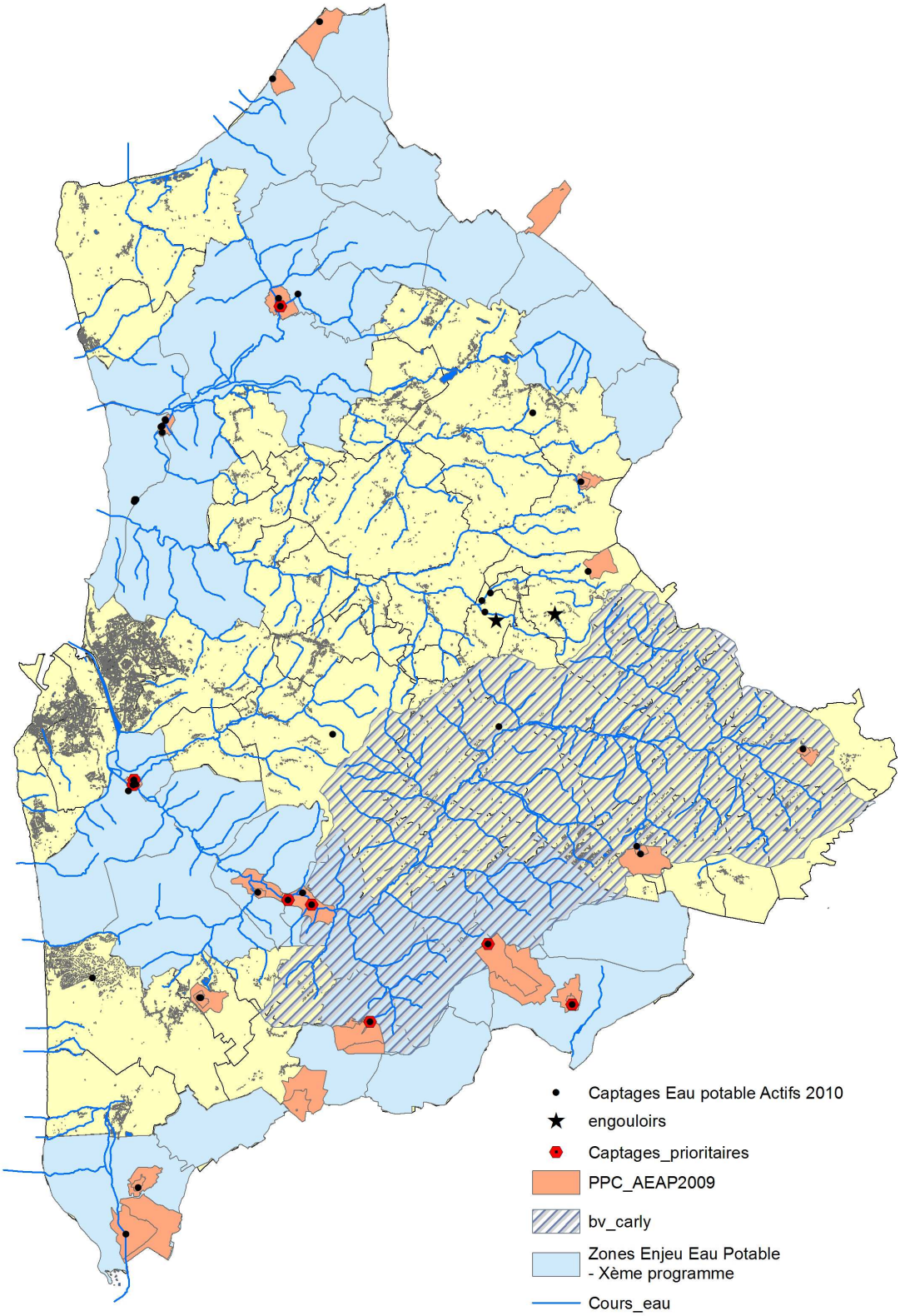

Enjeux Baignade et Macropolluants sur le territoire du Boulonnais

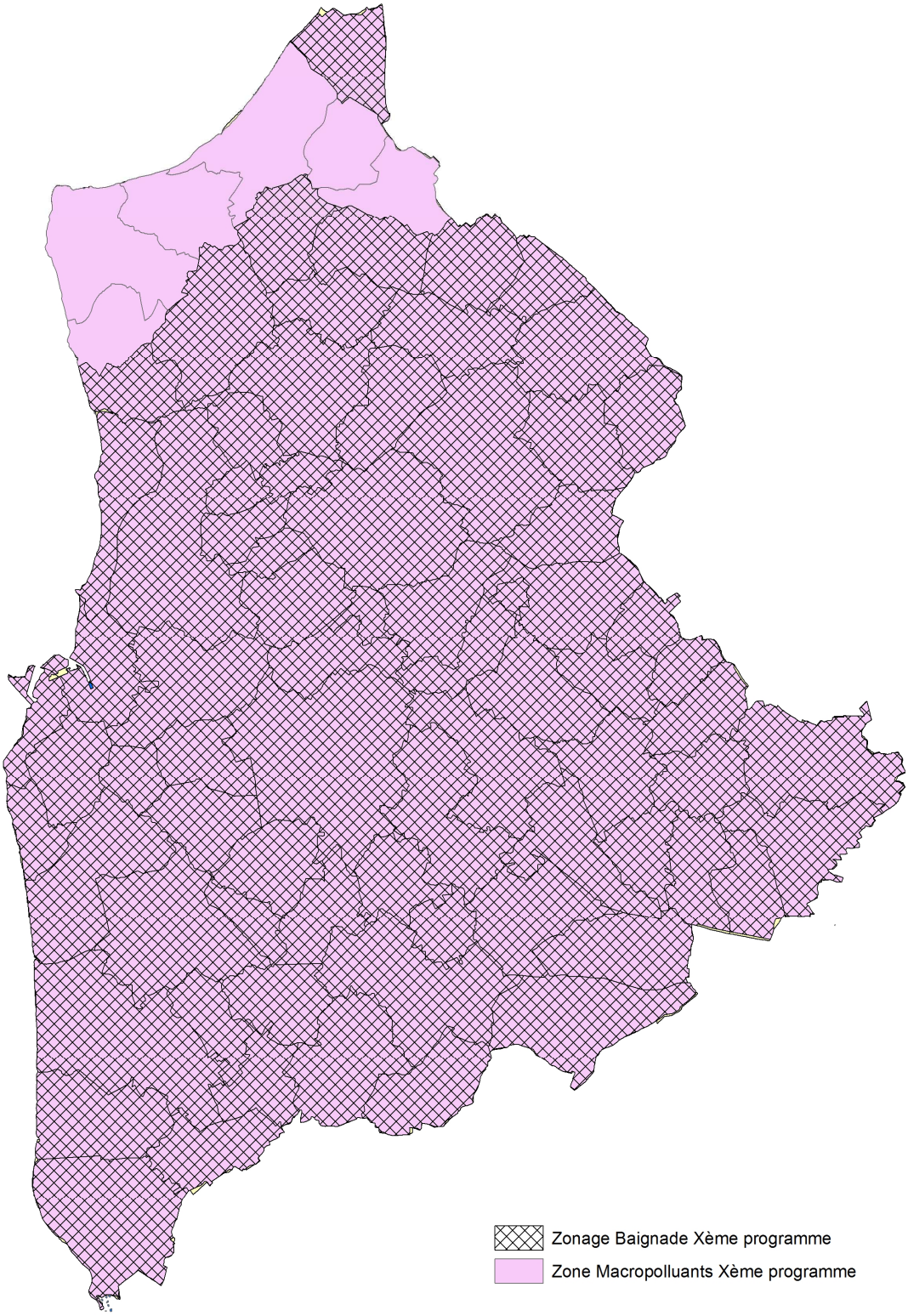

Annexe 5 – Proposition de communes où l'ANC est à contrôler en priorité sur le territoire du SAGE du Boulonnais (carte résultante de la superposition des cartes d'enjeux présentées en annexe 4).